

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 136  
N° 18

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Eperera 1987

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

###### EXTRAITS

- Arrêté ministériel du 31 mars 1987 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de techniciens de la météorologie du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 7 avril 1987, page 3898) . . . . . 757

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 423 BAC du 6 avril 1987 modifiant l'arrêté n° 373 BAC du 24 mars 1987 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple des Iles Australes. . . . . 757

- Arrêté n° 425 DRCL du 6 avril 1987 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1988 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete . . . . . 757

###### EXTRAITS

- Décision n° 419 PELE1 du 6 avril 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Robert Amiot, P.E.C.T. au L.E.P. de Faava . . . . . 759

- Arrêté n° 422 CAB/DPC du 6 avril 1987 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 28 mars 1987 au lycée technique du Taaone à Pirae . . . . . 759

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### PRESIDENCE

- Arrêté n° 255 PR du 22 avril 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines . . . . . 760

## EXTRAITS

- Arrêté n° 248 PR du 16 avril 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ..... 760

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE**

- Arrêté n° 489 CM du 21 avril 1987 portant nomination du directeur des enseignements secondaires (M. Prunet Jean) ..... 760

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER**

- Arrêté n° 485 CM du 16 avril 1987 autorisant l'ouverture de la campagne 1986-1987 de la pêche à la nacre. .... 760

## EXTRAITS

- Arrêtés n° 249 et 250 PR du 16 avril 1987 portant habilitation de deux agents du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan (MM. Léon Doom et Joël Marama) ..... 761

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES**

- Arrêté n° 1427 MEA.AU du 22 avril 1987 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Gustave Villierme à Mahina, route de la pointe Vénus ..... 761

- Arrêté n° 1428 MEA.AU du 22 avril 1987 - Avenant à l'arrêté n° 2511 MEA.AU du 22 septembre 1986 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Teva" par M. Jean Martinez à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est. .... 763

- Arrêté n° 1429 MEA.AU du 22 avril 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. et Mme Robert Dudley Brosious sur une partie de la terre Temairiraoteehu sise à Papetoai, commune de Moorea-Maiao ..... 763

## EXTRAITS

- Arrêté n° 488 CM du 21 avril 1987 autorisant le transfert de diverses parcelles du domaine Suzanne à Faaone, au profit de l'Office territorial de l'habitat social ..... 765

- Arrêtés n° 490 à 495 CM du 21 avril 1987 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la commune de Manihi (Tuamotu) ..... 765

- Arrêtés n° 496 à 501 CM du 21 avril 1987 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la commune de Hikueru (Tuamotu) ..... 765

- Arrêtés n° 502 à 505 CM du 21 avril 1987 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la commune de Fakarava (Tuamotu) ..... 766

- Arrêtés n° 506 à 508 CM du 21 avril 1987 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la commune de Anaa (Tuamotu) ..... 766

- Arrêtés n° 509 à 522 CM du 21 avril 1987 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la commune de Arutua (Tuamotu) ..... 766

- Arrêtés n° 523 à 526 CM du 21 avril 1987 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la commune de Rangiroa (Tuamotu) ..... 768

- Arrêtés n° 527 à 537 CM du 21 avril 1987 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la commune de Makemo (Tuamotu) ..... 768

- Arrêtés n° 538 à 540 CM du 21 avril 1987 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la commune de Hao (Tuamotu) ..... 769

- Arrêtés n° 541 à 546 CM du 21 avril 1987 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la commune de Takarua (Tuamotu) ..... 769

- Arrêté n° 547 CM du 21 avril 1987 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 849 CM du 5 août 1986 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement maritime sis à Takapoto - commune de Takarua, au profit de M. Mariahauri Rua. .... 770

Arrêté n° 548 CM du 21 avril 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans la commune de Huahine . . . . .	770
Arrêté n° 549 CM du 21 avril 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tahaa - commune de Tahaa (I.S.L.V.) . . . . .	770

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 484 CM du 16 avril 1987 fixant pour l'année 1987 le nombre de places ouvert au concours d'admission au cycle B de l'école d'infirmiers/ères de Papeete . . . . .	770
--	-----

**MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 251 PR du 16 avril 1987 accordant le versement d'une subvention à l'Assemblée de Dieu . . . . .	770
Arrêté n° 252 PR du 16 avril 1987 accordant le versement à l'O.P.A.T.T.I. d'une avance à valoir sur sa subvention 1987 . . . . .	770
Arrêtés n°s 253 et 254 PR du 21 avril 1987 autorisant le versement d'une subvention à divers organismes (association du sport scolaire de l'enseignement privé, la ligue de Karaté, Tae Kwon Do, Kung-Fu et arts martiaux affinitaires.) . . . . .	770

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

**EXTRAITS**

Arrêtés n°s 486 et 487 CM du 16 avril 1987 fixant répartition provisoire des crédits du fonds forestier et du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie pour l'année 1987 . . . . .	770
--	-----

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté n° 483 CM du 16 avril 1987 portant modification des plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour l'île de Tahiti . . . . .	771
---	-----

**EXTRAITS**

Arrêtés n°s 1379, 1381 et 1382 MDA du 21 avril 1987 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise des aérodromes de Rangiroa, Takarua et Takapoto . . . . .	772
---	-----

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE PAPEETE**

Délibération municipale n° 87-52 du 19 mars 1987 portant modification du tarif d'accès au complexe de Tipaerui . . . . .	773
--	-----

---

**AVIS OFFICIELS**

---

Service de l'aménagement du territoire.— Certificat d'achèvement de travaux n° 390 MEA.AU du 23 avril 1987 délivré à M. Jean Martinez pour la réalisation du lotissement Teva (10 lots) à Afaahiti - commune de Tairapu-Est . . . . .

773

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

Annonces judiciaires et légales . . . . .

774

Annonces diverses . . . . .

774

---

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**ARRETE MINISTERIEL** du 31 mars 1987 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de techniciens de la météorologie du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, en date du 31 mars 1987, est autorisée au titre de l'année 1987 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de deux techniciens de la météorologie du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (filière Exploitation) (femmes et hommes).

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 29 mai

1987 inclus, terme de rigueur, date limite du dépôt des dossiers. Il sera répondu jusqu'au 22 mai 1987 inclus aux demandes de renseignements et de dossiers, date limite du retrait des dossiers.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

*Nota.*— Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction de l'aviation civile et de la météorologie en Polynésie française, B.P. 6404, Faaa, Tahiti. Ce concours étant organisé uniquement sur le plan local à Papeete, il est précisé que les frais de déplacement pour y participer sont entièrement à la charge des candidats.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 423 BAC** du 6 avril 1987 modifiant l'arrêté n° 373 BAC du 24 mars 1987 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple des Iles Australes.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des cinq communes des Iles Australes n° 36-86 du 12 novembre 1986 pour Raivavae, n° 18-86 du 8 décembre 1986 pour Rapa, n° 10-86 du 20 octobre 1986 pour Rimatara, n° 1-87 du 21 janvier 1987 pour Rurutu et n° 17-86 du 21 octobre 1986 pour Tubuai ;

Vu l'arrêté n° 373 BAC du 24 mars 1987 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple des Iles Australes,

Arrête :

Article unique.— L'article 6 de l'arrêté n° 373 BAC du 24 mars 1987 est annulé et remplacé comme suit :

"Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des Iles Australes, le payeur des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera".

Papeete, le 6 avril 1987.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

**ARRETE n° 425 DRCL** du 6 avril 1987 portant répartition par commune ou communes regroupées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour 1988 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 2603 AA du 4 août 1983 ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale :

Vu le décret n° 85-345 du 14 mars 1985 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 15 octobre au 15 décembre 1983,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par commune ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre de jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de Papeete est fixée pour 1988 selon le tableau annexé.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale appliquées aux résultats du recensement de la population du 15 octobre 1983, le nombre de jurés du jury criminel de la cour d'assises de Papeete, s'établit à 129, répartis de la façon suivante :

Iles du Vent	123.069 habitants	95 jurés
Iles Sous-le-Vent	19.060 habitants	15 jurés
Tuamotu-Gambier	11.793 habitants	9 jurés
Iles Marquises	6.548 habitants	5 jurés
Iles Australes	6.283 habitants	5 jurés.

Art. 3.— Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes *soulignées* au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1987.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française.*

Roger MOSER.

ANNEXE A L'ARRETE n° 425 DRCL du 6 avril 1987.

Subdivision administrative	Communes	Communes regroupées	Nombre de jurés
Iles du Vent	Arue		5
	Faaa		17
	Hitiia-O-Te-Ra		4
	Mahina		7
	Paea		6
	Papara		4
	Papeete		18
	Pirae		9
	Punaauia		9
	Taiarapu-Est		4
	Taiarapu-Ouest		3
	Teva-I-Uta		3
Iles Sous-le-Vent	Moorea-Maiao		6
	Bora-Bora		2
	Huahine		3
	Maupiti		1
	Tahaa		3
	Taputapuatea		2
	Tumaraa		2
	Uturoa		2
Tuamotu-Gambier	Rangiroa		1
		<i>Manihi-Takarua-Napuka-Puka Puka</i>	1
		<i>Makemo-Arutua</i>	1
		<i>Anaa-Fakarava-Hikueru</i>	1
		<i>Nukutavake-Fangatau-Tatakoto-Reao</i>	1
			1
Iles Marquises	Hao		1
	Gambier		1
	Tureia		2
Iles Australes		<i>Nuku-Hiva/Ua-Pou/Ua-Huka</i>	3
		<i>Hiva-Oa/Tahuata/Fatu-Hiva</i>	2
Iles Australes	Rurutu		2
	Rimatara		1
	Tubuai		1
		<i>Raivavae-Rapa</i>	1

Par décision n° 419 PELLEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 avril 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Robert Amiot, P.C.E.T. au L.E.P. de Faaa, originaire du territoire.

Par arrêté n° 422 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 avril 1987.— Sont ad-

mis à l'examen du brevet national de secourisme du 28 mars 1987 à Pirae, les candidats dont les noms suivent :

Mlles Agnie Clarita, Ah-Lo Emilienne, Ah-Min Edwige, Bernede Frédérique, Chin-Loy Lorraine, Faatuaraï Francisca, Huaatua Mireille, Lambert Audrey, Marakai Juliette, MM. Reneteaud Te-reva, Reva Léon, Mlles Rouet Isabelle, Tefaaora Moeata, Teinaore Frédérique, Teipoarii Odile, Tapa Rosina, Tuheiava Arai.

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 255 PR** du 22 avril 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Manate Vivish, ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang, en mission à l'extérieur du territoire du 23 avril au 11 mai 1987.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1987.

Jacques TEUIRA.

Par arrêté n° 248 PR du 16 avril 1987.— M. Lysis Lavigne, ministre de la santé et de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, pendant l'absence de M. Geffry Salmon, en mission à l'extérieur du territoire du 18 avril au 1er mai 1987.

### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

Par arrêté n° 489 CM du 21 avril 1987.— M. Prunet Jean, inspecteur d'académie, est nommé directeur des enseignements secondaires.

### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

**ARRETE n° 485 CM** du 16 avril 1987 autorisant l'ouverture de la campagne 1986-1987 de la pêche à la nacre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50/1958 du 17 juin 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu (modifiée) ;

Vu la délibération n° 61/9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62/34 du 17 mai 1962 réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1347 CM du 10 novembre 1986 fixant les modalités de transferts des huîtres nacrées de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1348 CM du 10 novembre 1986 autorisant les transferts d'huîtres nacrées de l'atoll de Takaroa vers d'autres atolls de Polynésie française ;

Vu l'avis émis le lundi 6 avril 1987 par la commission consultative de la pêche à nu des huîtres nacrées et perlières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 avril 1987,

Arrête :

Article 1er.— La campagne de pêche à la nacre 1986-1987 est ouverte dans les lagons suivants, selon le calendrier et les quotas fixés par le tableau ci-après :

COMMUNES	LAGONS	SECTEUR OUVERT	QUOTAS DE PECHE	DATE D'OUVERTURE
Takaroa	Takapoto Takaroa	Secteur 1	fermeture fermeture	— —
Manihi	Manihi Ahe		20.000 5.000	02/05/87 02/05/87
Arutua	Kaukura Arutua Apataki		fermeture 4.000 fermeture	— 02/05/87 —
Fakarava	Aratika Raraka		fermeture 1.000	— 02/05/87
Makemo	Marutea Nord Makemo Katiu Taenga Raroia Takume		fermeture 10.000 5.000 1.000 5.000 1.000	— 02/05/87 02/05/87 02/05/87 02/05/87 02/05/87
Hikueru	Hikueru Marokau		1.000 2.000	02/05/87 02/05/87
Hao	Hao Amanu	Sauf réserve zone sous le vent	10.000 1.000	02/05/87 02/05/87
Rikitea	Rikitea		40.000	15/04/87
Faaite	Motutunga Tahanea		3.000 2.000	02/05/87 02/05/87

Art. 2.— La pêche sera close dès que le quota sera atteint.

Art. 3.— Est interdite la pêche des nacres situées dans les zones de réserves et ainsi que celles situées dans les structures aquacoles.

Art. 4.— Est prohibée la collecte des nacres de taille inférieure à 13 cm mesurées suivant la plus grande dimension, «barbes» non comprises, à l'exception des nacres de Teota aux Gambier où la taille minimum est ramenée à 11 cm, «barbes» non comprises.

Art. 5.— Les plongeurs sont tenus de déclarer leurs récoltes au maire qui les communiquera au service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 6.— Les infractions à la présente réglementation sont sanctionnées par les peines prévues pour la Ve classe des contraventions.

Art. 7.— Toutes les nacres transférées en infraction au présent arrêté sont saisies et détruites par les agents du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 8.— Le contrôle de l'application de la présente réglementation est effectué par :

- les autorités de la police judiciaire habilitées à constater les infractions,
- les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1987.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'économie, du tourisme  
et de la mer,

*Le ministre de l'emploi, de la formation  
professionnelle et de la fonction publique,*  
Terii SANDFORD.

Par arrêté n° 249 PR du 16 avril 1987.— M. Léon Doom, agent du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan dans le territoire est habilité à constater des infractions aux réglementations économiques relevant de la compétence de ce service.

Il prètera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le Président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.

Par arrêté n° 250 PR du 16 avril 1987.— M. Joël Marama, agent du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan dans le territoire est habilité à constater des infractions aux réglementations économiques relevant de la compétence de ce service.

Il prètera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le Président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE  
ET DES MINES**

ARRÊTÉ n° 1427 MEA.AU du 22 avril 1987 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Gustave Villierme, à Mahina, route de la Pointe Vénus.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 615 MEA du 12 mars 1987 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 19 février 1987 par M. Lewis Chavez, pour le compte de M. Gustave Villierme, concernant la réalisation d'un groupe d'habitations de 4 logements jumelés sur la parcelle cadastrée 64, section C de la commune de Mahina, route de la Pointe Vénus ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'Office des postes et télécommunications en date du 2 février 1987 ;

Vu le plan de délimitation du domaine public fluvial délivré par le service de l'équipement le 11 février 1987 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 13 mars 1987 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 19 mars 1987 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des travaux immobiliers en date du 27 mars 1987 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire en date du 16 avril 1987,

Arrête :

Article 1er.— M. Gustave Villierme est autorisé à réaliser un groupe d'habitations sur la parcelle cadastrée 64, section C (lot 10 du domaine de Mahina) sise à Mahina, route de la Pointe Vénus.

Ce groupe d'habitations comprendra quatre (4) logements jumelés destinés à la location consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce groupe d'habitations sont définies dans les articles 3 et ci-après.

#### Art. 2.— Dossier du groupe d'habitations

Le dossier du groupe d'habitations pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 19 février 1987, sous le n° 87-216 :

- Plan de situation
- Plan d'implantation
- Plan de la servitude
- Plan d'adduction d'eau
- Plan du réseau électrique
- Plan du réseau téléphonique
- Plan des logements
- Bail type de location

Art. 3.— Les logements devront être défendus par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15.100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Le réseau téléphonique sera réalisé conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste « téléphonique » sera tenue de présenter pour approbation un plan détaillé des travaux à réaliser au service « réseau » de l'Office des postes et télécommunications.

Une attestation de réception délivrée par l'Office des postes et télécommunications, à l'issue des travaux, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

#### Art. 5.— Constructions

Les travaux de constructions seront réalisés conformément aux plans du dossier présentés à la demande, et sous réserve de :

- Porter les dimensions des pièces habitables à 2,50 mètres minimum.
- Prévoir, pour chaque bloc sanitaire, une surface d'éclairage égale au 1/8e de la surface au sol.
- Assurer la ventilation des combles de la toiture.
- Assurer le recueil et l'évacuation des eaux pluviales sans risque, ni gêne pour le voisinage.
- Prévoir, pour 2 logements, une fosse septique de 2 m<sup>3</sup> de volume en eau, suivie d'un épurateur de type « plateau absorbant » de 8 m<sup>2</sup> de surface, avant rejet au puisard.
- N.B. : Il est rappelé de se conformer aux prescriptions figurant au plan type, en particulier, quant à l'étanchéité et à la ventilation des dispositifs d'assainissement.

Art. 6.— Lorsque les travaux seront terminés, ils devront faire l'objet d'une demande de certificat de conformité, à déposer au service de l'aménagement du territoire.

Aucune occupation des locaux ne sera possible avant les visites de contrôle des services de l'aménagement du territoire, et d'hygiène et de salubrité publique.

#### Art. 7.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Mahina  
du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 avril 1987.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

François DUPUY.

**ARRETE n° 1428 MEA.AU du 22 avril 1987 -avenant à l'arrêté n° 2511 MEA.AU du 22 septembre 1986 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Teva» par M. Jean Martinez à Afaahiti - commune de Tairapu Est.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 615 MEA du 12 mars 1987 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu l'arrêté n° 2511 MEA.AU du 22 septembre 1986 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Teva» par M. Jean Martinez sur la parcelle D de la terre Tevihonu sise à Afaahiti - commune de Tairapu Est ;

Vu la demande de certificat de conformité formulée par M. Jean Martinez, le 15 décembre 1986 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu Est en date du 20 février 1987 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement présenté le 2 mars 1987 ;

Vu l'avis du directeur de l'Office des postes et télécommunications en date du 10 mars 1987 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 31 mars 1987 ;

Vu le dossier définitif du lotissement présenté par Me Lejeune le 8 avril 1987 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire en date du 21 avril 1987,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement dénommé «lotissement Teva» par M. Jean Martinez, sur la parcelle D de la terre Tevihonu à Afaahiti, commune de Tairapu Est, le plan de bornage dressé le 5 décembre 1986 par M. Christian Guion, et l'acte de vente type établi par Me Lejeune, déposés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), le 8 avril 1987, sont approuvés.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

de la mairie de Tairapu Est  
et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 avril 1987.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*

François DUPUY.

**ARRETE n° 1429 MEA.AU du 22 avril 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. et Mme Robert Dudley Brosious sur une partie de la terre Temairiraoteehu sise à Pape-toai - commune de Moorea-Maiao.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 615 MEA du 12 mars 1987 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n°

1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Lejeune le 3 décembre 1986, pour le compte de M. et Mme Robert Dudley Brosious, concernant la réalisation d'un lotissement sur une partie de la terre Temairaaoteehu sise à Papetoai - commune de Moorea Maiao ;

Vu l'avis du directeur de l'Office des postes et télécommunications en date du 25 novembre 1985 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Moorea en date du 16 décembre 1986 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 16 décembre 1986 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 30 décembre 1986 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 3 avril 1987 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire en date du 16 avril 1987,

Arrête :

Article 1er. — M. et Mme Robert Dudley Brosious sont autorisés à réaliser un lotissement de sept (7) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une partie de la terre Temairaaoteehu sise à Moorea — Papetoai :

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et ci-après.

#### Art. 2. — Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) le 3 décembre 1986, sous le n° 86-1579 :

- Projet de cahier des charges établi par Me Lejeune
- Plans dressés par M. Christian Guion les 4 juillet et 17 novembre 1986 :
  - . Plan de situation
  - . Plan topographique
  - . Plan de terrassement
  - . Plan de bornage
  - . Plan de voirie
  - . Plan des réseaux (eaux - électricité - téléphone)
  - . Profils en long et en travers
- Plan de raccordement à la route de ceinture dressé par le service de l'équipement.

#### Art. 3. — Voirie - Assainissement eaux pluviales

Il sera réalisé sur le raccordement à la route de ceinture, suivant le schéma annexé au dossier du lotissement, un caniveau bétonné, 0,60 x 0,80 x 14,00, couvert par des éléments de grille de 2 mètres de longueur. Les travaux correspondants devront être soumis au contrôle de la subdivision de l'équipement de Moorea.

Le lotisseur sera responsable de tous dégâts au domaine public lors de l'exécution ou par le fait des travaux (engorgement du réseau d'assainissement, boue sur la route, etc...).

#### Art. 4. — Assainissement eaux usées

Une étude du sol (test de percolation), effectuée par un laboratoire agréé, en au moins 3 points du terrain, sera présentée au service d'hygiène et de salubrité publique qui déterminera le choix du type d'assainissement à mettre en place.

Une copie de cette étude sera également déposée au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

L'article 11, concernant les eaux usées du cahier des charges, sera modifié comme suit : « Chaque propriétaire de lot assurera, à ses frais, l'évacuation ou la résorption des eaux usées sur sa parcelle. Il devra, en outre, se conformer à la réglementation en la matière en vigueur sur le territoire, et respecter les prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique ».

#### Art. 5. — Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'Office des postes et télécommunications, à l'issue des travaux, devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

#### Art. 6. — Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra, en aucun cas, être inférieure à 100 mm.

#### Art. 7. — Dossier rectifié

Le projet de cahier des charges et les plans rectifiés en fonction des articles du présent arrêté seront soumis pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

#### Art. 8. — Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- . de la mairie de Moorea-Maiao
- . du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 22 avril 1987.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,*  
François DUPUY.

Par arrêté n° 488 CM du 21 avril 1987.— Sont transférées gratuitement et en toute propriété à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), aux fins d'implantation d'un lotissement social, les parties plates des parcelles de terre du domaine Suzanne, sises de part et d'autre de la route de ceinture à Faone (commune de Taiarapu-Est), d'une superficie totale de 9 ha 75 a 15 ca.

Et telles que ces parcelles de terre cadastrées sous les numéros 289, 293 (partie), 301 (partie), 302, 304 (partie), 305 (partie), 306, 308 (partie), 309 (partie), 272 (partie), 273 (partie), 274 (partie), 279 (partie), 331 (partie) et 332 (partie), figurent en un plan schématique détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Par arrêté n° 490 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Harold David Ellacott, né à Papeete le 28 mars 1939, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 300 m<sup>2</sup>, sis à Ahe — commune de Manihi, à 50 m du motu RO n° 173, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 491 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Urarii *Emilienne* Natua épouse Lancelle, née à Faa'a le 30 juin 1952, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m<sup>2</sup>, sis à Manihi — commune de Manihi, à 250 m de Patamure, pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 492 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Tutamahine Mellisa Huri épouse Dexter, née à Manihi le 14 mai 1964, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 168 m<sup>2</sup>, sis à Manihi — commune de Manihi, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m à 50 m de la terre Karatae 1 — parcelle n° 29 ;
- 18 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre, à 250 m de la terre Karatae 1 parcelle n° 29.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *deux mille cinq cents francs CP* (2.500 FCP).

Par arrêté n° 493 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Randall Gilles Louis Didier Tafiatara Galenon, né à Papeete le 28 janvier 1964, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m<sup>2</sup>, sis à Manihi — commune de Manihi, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, en face du motu «Motufenua» ;
- 1.000 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre, en secteur 2 n° 15 en droit de «Motufenua».

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 494 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Paule Angela Chunne épouse Giau, née à Papeete le 2 novembre 1945, l'autorisation d'occuper temporairement 10 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.788 m<sup>2</sup> sis à Manihi — commune de Manihi, au secteur II au droit de la terre Korakora, répartis comme suit :

- 60 m<sup>2</sup> pour 2 stations de collectage de naissains de nacre de 30 m x 1 m ;
- 864 m<sup>2</sup> pour 4 plates-formes d'élevage de nacre ;
- 864 m<sup>2</sup> pour 4 plates-formes de greffage de la nacre.

La redevance d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à :

- une somme forfaitaire de 143.000 FCP pour les années 1983 à 1986 ;
- et à 17.880 FCP/an à compter du 1er janvier 1987.

Par arrêté n° 495 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Marc Teamo Deane, né à Papeete le 13 décembre 1966, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 300 m<sup>2</sup>, sis à Ahe — commune de Manihi, à 5 m de la pointe de la terre Taenono, à 2 m du rivage, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 496 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Hagota Joseph Tahauri, né à Papeete le 21 mai 1952 et Mlle Teheura Tekurio née à Hikueru le 15 juin 1963, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Hikueru — commune de Hikueru, au regard de Tekopu, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 497 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Vetere Täupiri Foster, né à Marokau le 20 septembre 1961, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Hikueru — commune de Hikueru, à 1 km 200, 1 km 500 et 1 km 700 au regard de Tekokonga, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 498 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Jean-Paul Porutu, né à Papeete le 1er mai 1966, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Hikueru — commune de Hikueru, à 700 m au regard de Tikarari, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 499 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tuaneuru *Pahoa* Porutu, né à Pukapuka (Tuamotu) le 6 juin 1940, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Hikueru — commune de Hikueru, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 500 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Katarikimauariki Hio épouse Teiti, née à Hikueru le 28 octobre 1957, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup> sis à Hikueru — commune de Hikueru, au regard de Patetea Pute destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 501 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Viri Michel Yap Lo, né à Anaa le 5 octobre 1956, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m<sup>2</sup>, sis à Hikueru — commune de Hikueru, au regard de la terre «Tekarena», destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n° 502 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tearatauihi Atiria dit *Nicolas* Tama, né à Pukarua le 3 février 1943, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Raraka — commune de Fakarava, à 100 m de Onokanoka, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 503 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tukihiti *Tane* Tuarea, né à Kauehi le 24 avril 1928, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Raraka — commune de Fakarava, au regard de Omaru, Papakuriri et Motutogahiti, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 504 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Williams Terii Snow, né à Raraka le 31 juillet 1954, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Raraka — commune de Fakarava, au regard des motu Momoki — Orori et Komopao, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 505 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Paul Paarua né à Tevaitoa (Raiatea) le 5 août 1941, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 700 m<sup>2</sup>, sis à Fakarava — commune de Fakarava, au droit de Kakakoka, destinés à l'installation de 2 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n° 506 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Eugène Tepeva Teiri, né à Faaité le 30 janvier 1962, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.000 m<sup>2</sup>, sis à Tahanea — commune de Anaa, à 1.500 m de Takoa, pour élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 FCP).

Par arrêté n° 507 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Manaitoe Pito, né à Rurutu le 12 avril 1942, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Tahanea — commune de Anaa, à 300 m au sud du motu Hekoheko, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 508 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Reenari *Raea* Tufanui, né à Faaité (Anaa) le 6 novembre 1960, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Tahanea — commune de Anaa à 800 m du motu Kato et à 2.500 m au nord-ouest du motu Komoiva, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 509 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Metutera dit *Meteura* Tehaeura, né à Moevai (Rurutu) le 29 novembre 1930, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 750 m<sup>2</sup>, sis à Kaurura — commune de Arutua, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 40 m au droit du motu Vaitaitai 2 ;
- 600 m<sup>2</sup> pour l'installation de 2 parcs à poissons, à 150 m entre les motu Puipoto et Puiroa.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n° 510 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tehei Rino Tauritea, né à Kaurura le 4 décembre 1954, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Kaurura — commune de Arutua, à 500 m du motu Tutea, à 500 m de Apetia et à 500 m de Faraao, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 511 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Maria Pahuri épouse Tamahuta, née à Faanui (Bora Bora) le 26 décembre 1943, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup> sis à Kaurura — commune de Arutua, au regard du motu Maava, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 512 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Pouo Tetohu, né à Kaurura le 10 novembre 1928, l'autorisation

d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Kaukura — commune de Arutua, au regard du motu Apetia, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 513 CM du 21 avril 1987. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Taurira Teni dit Denis Matarere, né à Kaukura le 19 juillet 1938, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Kaukura — commune de Arutua, au regard du motu Maava, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 514 CM du 21 avril 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Jacques Temaurarii Parker, né à Papeete le 29 juin 1967, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m<sup>2</sup>, sis à Arutua — commune de Arutua, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au sud de Tutaemaro ;
- 1.000 m<sup>2</sup> pour l'installation d'un parc à poissons, au droit de Tauaere à 200 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 515 CM du 21 avril 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tetavahi Pou Tamariki, né à Arutua le 17 juin 1948, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 300 m<sup>2</sup>, sis à Arutua — commune de Arutua, au regard de Putuputu, destinés à l'installation de 2 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP).

Par arrêté n° 516 CM du 21 avril 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tevero Roi, né à Arutua le 10 juin 1963, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m<sup>2</sup>, sis à Arutua — commune de Arutua, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au droit du karena Kaviuvu, et à 200 m de Mahuta ;
- 1.000 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre à 50 m au droit de l'flot Mahuta.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 517 CM du 21 avril 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tupa Tinomoe, né à Rapa le 4 septembre 1947, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m<sup>2</sup>, sis à Arutua — commune de Arutua, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au droit du karena Kaviviti ;
- 1.000 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre, au droit de l'flot Teavatika.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 518 CM du 21 avril 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative «Rautini», capital : 46.000 F.CFP — siège social : Arutua, président : M. Tumoana Parker, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 2.000 m<sup>2</sup>, sis à Arutua — commune de Arutua, au regard du karena Rapaia, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP).

Par arrêté n° 519 CM du 21 avril 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Aroma Mai, né à Arutua le 7 décembre 1944, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 250 m<sup>2</sup>, à Arutua — commune de Arutua, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 600 m au regard de Manore ;
- 100 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre, à 600 m au regard de Okurumaga.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *deux mille cinq cents francs CP* (2.500 FCP).

Par arrêté n° 520 CM du 21 avril 1987. — Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tuao Moe, né à Apataki le 25 octobre 1924, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 222 m<sup>2</sup>, sis à Arutua — commune de Arutua, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, 300 m du village ;
- 72 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre à 700 m de Tutaemaro sur un karena.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *deux mille cinq cents francs CP* (2.500 FCP).

Par arrêté n° 521 CM du 21 avril 1987. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Maire Tepehu Moe, né à Apataki le 9 juin 1926, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Arutua — commune de Arutua, au regard de Temahinahina, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 522 CM du 21 avril 1987. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M.

Robert Puairau, né à Papeete le 5 novembre 1954, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Arutua — commune de Arutua, au regard de Temahinahina, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 523 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Narii Tauritea Teretino Tupahiroa, né à Tiputa le 25 mai 1945, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 750 m<sup>2</sup>, sis à Tiputa — commune de Rangiroa, entre Otetou et Matai Faroa, destinés à l'installation de 3 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CP* (20.000 FCP).

Par arrêté n° 524 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Maona Usia Wong Sang, né à Makatea le 26 septembre 1944, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 3.750 m<sup>2</sup>, sis à Rangiroa — commune de Rangiroa, au regard de la terre Hitae n° 153, à 40 m du rivage, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 525 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Heenui Paiea, né à Rangiroa le 28 janvier 1949, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 700 m<sup>2</sup>, sis à Rangiroa — commune de Rangiroa, au regard de Ohutu, à 100 m du rivage, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 526 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tamaroutu Natua, né à Tikehau le 2 avril 1947, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Tikehau — commune de Rangiroa, à 200 m du motu Matiti, à 50 m du motu Mamaa et à 100 m du motu Tehonu, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 527 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Kapiri Pavaouau, né à Omoa le 30 mai 1940, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 500 m<sup>2</sup>, sis à Tuanake — commune de Makemo, dans la passe Tematai Ruapuna, destinés à l'installation de 2 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP).

Par arrêté n° 528 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M.

Bernadin Fakaranu Atahi Tekurio, né à Katiu le 21 février 1950, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 100 m<sup>2</sup>, sis à Katiu — commune de Makemo, à 200 m de Hitirau et de Patamure, destinés à l'installation de 2 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 529 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Tepano Fauura Mapeura, né à Anaa le 27 décembre 1939, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 300 m<sup>2</sup>, sis à Katiu — commune de Makemo, au regard de Tohora, destiné à l'installation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 530 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Jeanne Revatama Hine Harrys, née à Katiu le 1er janvier 1964, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 100 m<sup>2</sup>, sis à Katiu — commune de Makemo, près du kaa Tenihi, destinés à l'installation de 2 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 531 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Tevavaro Mélanie Temarama Harry, née à Katiu le 3 juillet 1951, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 100 m<sup>2</sup>, sis à Katiu — commune de Makemo, près du kaa Purukaha, destinés à l'installation de 2 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 532 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mlle Cécily dite Cécile Teroro Fareua Harry, née à Katiu le 18 octobre 1956, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 100 m<sup>2</sup>, sis à Katiu — commune de Makemo, près du kaa Purukaha, destinés à l'installation de 2 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 533 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Petero Mateata Maifano, né à Raroia le 29 avril 1945, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Takume — commune de Makemo, au droit du motu Ofaki, à 250 m du rivage, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 534 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Manini Manouel Tunoko, né à Fakahina le 8 mars 1940, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Takume — commune de Makemo, à 3 km de Ohomo, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 535 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Toae Tavihau-

roa Ruatea, né à Raroia le 15 août 1926, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 550 m<sup>2</sup> sis à Takume — commune de Makemo, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m au regard de Papatika Mua ;
- 400 m<sup>2</sup> pour 2 plates-formes d'élevage de nacre, au regard de Papatika Mua.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 536 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Maria Kuirago Mohea Temanaha, née à Hikueru le 20 mars 1952, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.150 m<sup>2</sup> sis à Makemo — commune de Makemo, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 1.600 m au regard de Veueu ;
- 2.000 m<sup>2</sup> pour l'installation de 3 parcs à poissons, à 50 m au regard de Veueu.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CP* (20.000 FCP).

Par arrêté n° 537 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Nachu Wong, née à Makemo le 7 novembre 1929, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Makemo — commune de Makemo, au sud de l'île Tiketike, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 538 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Temou Meitai épouse Putaratara, née à Rikitea le 18 juillet 1947, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Hao — commune de Hao, à 300 m de la passe Kaki, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 539 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la société civile «Tohitika Matuatua», capital : 100.000 FCP — siège social : Papeete, gérant : M. Teurukura Amani à Terakahau Chong, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au droit de Teputau ;
- 1.000 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre, au droit de Omokoki.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 540 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Valentino Teaitu Pierre Foster, né à Hao le 2 février 1949, l'au-

torisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Hao — commune de Hao, à 600 m au regard de la terre Matua-Korereka, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 541 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Moeata Tahiariki Turoa épouse Puaroo, née à Hikueru le 22 octobre 1946, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m<sup>2</sup>, sis à Takaraoa — commune de Takaraoa, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, au droit de la terre Tigerehoa 1 — parcelle n° 109, à 60 m du rivage ;
- 1.000 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre, au droit de la terre Matiti 6, parcelle n° 353, à 60 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 FCP).

Par arrêté n° 542 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Maima Temanaha épouse Fortunati, née à Takaraoa le 21 mars 1956, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, sis à Takaraoa — commune de Takaraoa, au droit de la terre Opakari n° 332, destiné à l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 543 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Rémy Louis Teihoarii Maire, né à Papeete le 20 juin 1934, l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, sis à Takaraoa — commune de Takaraoa, à 50 m de Teporouu, destiné à l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 544 CM du 21 avril 1987.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Pitori ~~Fernand~~ Faura, né à Papeete le 30 août 1958, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 400 m<sup>2</sup> sis à Takaraoa — commune de Takaraoa, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m à 500 m de Tigerehoa et à 200 m de Pahere n° 4 ;
- 250 m<sup>2</sup> pour 5 plates-formes d'élevage de nacre, à 120 m du rivage au regard de Pahere.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 545 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M.

Tematahuira Ioane dit Jean Maihiti, né à Hikueru le 15 juillet 1949, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Takaroa — commune de Takaroa, à 100 m de Opakari, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 546 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Huri *Mahinui* Rémi Pou, né à Takaroa le 7 mars 1944, l'autorisation d'occuper temporairement 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, sis à Takaroa — commune de Takaroa, à 400 m de Tigerehoa, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Par arrêté n° 547 CM du 21 avril 1987.— Les dispositions de l'arrêté n° 849 CM du 5 août 1986 autorisant M. Marihauri Rua à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime sis à Takapoto — commune de Takaroa, sont rapportées.

Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de M. Marihauri Rua, né à Papeete le 30 décembre 1944, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.000 m<sup>2</sup>, sis à Takapoto — commune de Takaroa, répartis comme suit :

- 1.000 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre, à 25 m de la terre Verovero ;
- 1.000 m<sup>2</sup> pour l'installation d'une femme perlière, entre Tanuahihere et Putatohea.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à dix sept mille cinq cents francs CP (17.500 FCP).

Par arrêté n° 548 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM) l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements de domaine public maritime, sis dans la commune de Huahine, d'une superficie totale de 5.552 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

- 1.152 m<sup>2</sup> pour l'élevage de moules, dans la baie de Haamiti à Tefarerii ;
- 500 m<sup>2</sup> pour l'installation de 2 parcs à crabes, dans le lac de Maeva à Maeva ;
- et 3.900 m<sup>2</sup> pour l'installation d'un parc à poissons au nord-est de la passe Avapeihi à Fitii.

Par arrêté n° 549 CM du 21 avril 1987.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM) l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements de domaine public maritime, sis dans la commune de Tahaa, d'une superficie totale de 2.553 m<sup>2</sup>, destinés à l'installation de :

- 3 stations de collectage de naissains de nacre : la 1ère à 500 m de l'îlot Toahotu, la 2e face à la baie Motu Tiari à 800 m de la balise verte et la 3e face à la baie Faataoto à 1 km de la balise verte ;

— 2 plates-formes d'élevage de la nacre à 1 km et 1 km 200 de l'îlot Toahotu ;

— et d'une éclosérie de naces à 1 km de l'îlot Toahotu.

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 484 CM du 16 avril 1987.— Le nombre de places ouvert au concours pour l'admission au cycle B de l'école d'infirmiers/ères de Papeete en vue de la formation aux emplois techniques de 3e catégorie de la santé est fixé pour l'année 1987 à 30 places.

Un quota de 30 % des places disponibles est réservé aux candidats de la promotion professionnelle et sociale suivant les conditions fixées par l'article 4 de l'arrêté n° 1582 CG du 9 novembre 1983.

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Par arrêté n° 251 PR du 16 avril 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de cent trente quatre mille francs CFP (134.000 F.CFP) à l'Assemblée de Dieu.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1987.

Par arrêté n° 252 PR du 16 avril 1987.— Il est accordé le versement d'une avance à l'O.P.A.T.I. d'un montant de vingt cinq millions de francs CFP (25.000.000 F.CFP) au titre de sa subvention 1987.

Cette avance sera déduite du versement effectué à l'O.P.A.T.I. au titre de la subvention du mois de novembre 1987.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.02, article 657-19, exercice 1987.

Par arrêté n° 253 PR du 21 avril 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de deux millions de francs CFP (2.000.000 F.CFP) au profit de l'association du sport scolaire de l'enseignement privé.

La dépense sera imputable au budget 1987 chapitre 951, sous-chapitre 951.02, article 657-52.

Par arrêté n° 254 PR du 21 avril 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de cinq cent dix huit mille cinq cent soixante cinq francs CP (518.565 F.CFP) à la ligue de karaté, taekwon do, kung fu et arts martiaux affinitaires de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1987.

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Par arrêté n° 486 CM du 16 avril 1987.— La répartition des crédits du fonds forestier est arrêtée provisoirement pour l'exercice 1987 à la somme totale de 200.000.000 FCP (deux cent millions) répartis ainsi qu'il suit :

- Opération 1/87 - Salaires .....	170.000.000 F
- Opération 2/87 - Matériels .....	12.393.000 F
- Opération 3/87 - Pistes .....	11.661.000 F
- Opération 4/87 - Déplacements .....	3.446.000 F
- Opération 6/87 - Remboursements des emprunts .....	2.500.000 F
<b>TOTAL .....</b>	<b>200.000.000 F</b>

Par arrêté n° 487 CM du 16 avril 1987. — La répartition des crédits du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie est arrêtée provisoirement pour l'exercice 1987 à la somme totale de 103.000.000 FCP (cent trois millions de francs CP) répartis ainsi qu'il suit :

- Opération 1/87 - Engrais (achat, manu- tention transport) ..	24.000.000 F
- Opération 2/87 - Primes régénération co- coteraie .....	2.500.000 F
- Opération 3/87 - Champs de démonstra- tion .....	P.M.
- Opération 4/87 - Parcelle d'essais Rangiroa .....	500.000 F
- Opération 5/87 - Champs semenciers et labo entomologie :	
* matériel .....	4.000.000 F
* main-d'œuvre .....	18.800.000 F
- Opération 6/87 - Mission expert .....	1.500.000 F
- Opération 7/87 - Personnel secteur .....	11.100.000 F
- Opération 8/87 - Déplacements, trans- ports agents .....	12.000.000 F
- Opération 9/87 - Achat de matériels .....	8.000.000 F
- Opération 10/87 - Fonctionnement et en- retien matériel .....	13.000.000 F
- Opération 11/87 - Transports matériels .....	7.600.000 F
- Opération 12/87 - Aides aux organismes professionnels .....	P.M.
- Opération 13/87 - Séchoirs à coprah .....	P.M.
- Opération 14/87 - Terre végétale (achat manutention et trans- port) .....	P.M.
- Opération 15/87 - Logements des agents .....	P.M.
<b>TOTAL .....</b>	<b>103.000.000 F</b>

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 483 CM du 16 avril 1987 portant modification des plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 de septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA du 21 février 1978 relative au co-

mité technique territorial des transports, complétée et modifiée par décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978 et par arrêtés n° 137 du 14 février 1983 et 219 CM du 26 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de sa séance du 27 janvier et du 3 février 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 1987,

Arrête :

Article 1er. — Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

**I - TRANSFERTS DE LIGNES**

*A) - Service régulier*

— ligne n° 43 Pamatai/Papeete, 1 véhicule attribuée à M. Amaru Freddy, transfert autorisé au profit de M. Rattinassamy Jean-Claude

— ligne n° 45 Faaa/lotissement Heiri/Timi/Teroma/Papeete attribuée à M. Amaru Denis, transfert autorisé au profit de M. Mauni Ariti

— ligne n° 20 Pirae/Papeete attribuée à M. Harua Hubert, transfert autorisé au profit de Mlle Tehetia Annette

— ligne n° 63 Puurai/Oremu/Papeete, attribuée à M. Lenoir Dominique, transfert autorisé au profit de M. Faarii Armo

— ligne n° 102 Arue/Papeete, attribuée à M. Mahagateira Rongotama, transfert autorisé au profit de M. Temanaha Mautara

— ligne n° 53 Pirae/Papeete attribuée à Mme Mou née Onee Lolita, transfert autorisé au profit de Mme Fortunati née Temanaha Maima

— ligne n° 147 Arue/Papeete attribuée à Mlle Mou Jacqueline, transfert autorisé au profit de Mme Mou née Onee Lolita

— ligne n° 127 Mahina/Papeete attribuée à M. Tane Faatoa, transfert autorisé au profit de M. Afai Hiro, Matae

— ligne n° 238 Outumaoro/Papeete attribuée à M. Taputuarai Frédéric, transfert autorisé au profit de M. Nui Clément Kanake

— ligne n° 24 Titioro/Marché Papeete attribuée à M. Terai Firmin, transfert autorisé au profit de M. Terai Tavana Firmin

— ligne n° 125 Mahina/Papeete attribuée à M. Temaiana Mana, transfert autorisé au profit de M. Aviu Jean

— ligne n° 271 Paea/Papeete attribuée à Mme Dimier née Mahana Adèle, autorisé au profit de M. Agnie Tama.

*B) Service occasionnel*

— ligne n° 405 circuit touristique attribué à M. Lechaix Gaston, transfert autorisé au profit de M. Lechaix Jimmy.

**II - MODIFICATIONS DE SERVICE**

— ligne n° 261 Punaauia/Papeete attribuée à M. Taruoura Georges, modification autorisée Punaauia/Papeete/Hauteur du lotissement Taapuna

- ligne n° 260 Punaauia/Papeete attribuée à M. Tarouara Georges (fils) modification autorisée Punaauia/Papeete/Hauteur lotissement Taapuna.

### III — AUGMENTATION DE PARC

- ligne n° 408 service occasionnel circuits touristiques attribuée à l'agence Tahiti Nui Travel, augmentation autorisée : 3 véhicules de 9 places chacun.

### IV — INSCRIPTIONS NOUVELLES

- ligne n° 404 Tahiti Poroi Transportation, 1 bus de 44 places.

Art. 2.— Compte tenu de l'antériorité de la reprise du service concerné, l'arrêté n° 332 MDA du 5 février 1987 est annulé.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,  
des transports et des postes  
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

Par arrêté n° 1379 MDA du 21 avril 1987.— Sont déconsignées au profit du copropriétaire désigné au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Ovaimariu et Vaimariu-Turiroa.

Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
A — <i>Vaimariu-Turiroa</i> M. Hiriga Amota Alexandre né le 12 février 1965 à Punaauia	1/48	26.328
B — <i>Ovaimariu</i> : M. Hiriga Amota Alexandre né le 12 février 1965 à Punaauia	1/432	1.371
Total général . . . . .		27.699(1)

(1) Montant à payer à l'intéressé qui demeure au PK 8,290 côté mer face magasin Evelyne - Punaauia.

Par arrêté n° 1381 MDA du 21 avril 1987.— Est déconsignée au profit de Mme Veuve Cabral née Fareea Huarii née le 7 décembre 1911 à Takarua, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Opakari-Matiti-Kamihiria d'un montant de 30.039 FCP (1), correspondant à 1/12.

(1) Montant à virer au compte Socrédo n° X 1998 Q ouvert au nom du bénéficiaire.

Par arrêté n° 1382 MDA du 21 avril 1987.— Est déconsignée au profit de M. Tetua Teahi Firmin, né le 23 septembre 1934 à Rangiroa, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Papagaha parcelle n° 183 d'un montant de 785 FCP correspondant à 1/120.

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE PAPEETE**

Par délibération n° 87-52 du conseil municipal de la commune de Papeete, en date du 19 mars 1987.— Le tarif d'accès au complexe de Tipaerui pour le traitement des ordures et des déchets est fixé comme suit :

— accès au dépotoir par véhicule et par voyage . . . . .	300 F
— accès à la presse hydraulique :	
* par véhicule et par voyage . . . . .	300 F
* articles métalliques et autres . . . . .	1.500 F/m <sup>3</sup>
— accès à l'usine d'incinération	
* par véhicule et par voyage . . . . .	300 F
* déchets présentés dans un véhicule muni d'une benne basculante . . . . .	1.000 F/m <sup>3</sup>
* déchets présentés dans un véhicule non muni d'une benne basculante avec une perception minimale de 200 F . . . . .	1.500 F/m <sup>3</sup>

Ces tarifs entreront en vigueur dès l'approbation de la présente délibération par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Les infractions à la présente délibération seront punies de peines prévues par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale.

**AVIS OFFICIELS****SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE****PERMIS DE LOTIR**

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 390 MEA.AU du 23 avril 1987**

Référ. : - Arrêté n° 2511 MEA.AU du 22 septembre 1986  
- Arrêté n° 1428 MEA.AU du 22 avril 1987

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement Teva, par M. Jean Martinez, sur la parcelle D de la terre Tevihonu sise à Afaahiti, commune de Taïarapu-Est, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré, pour les 10 lots, sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie et des mines  
et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire,*  
François DUPUY.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### ETUDE DE Me GIAU E. - Avocat à Papeete

Par requête du 10 Mars 1987 M. Serge James Teai'ai Nui O Tahiti SALMON, fonctionnaire, et Mme Miriama Joséphine TEFAATAU, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à PIRAE, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 2 Février 1987, enregistré à Papeete le 3 Février 1987 folio 72 bord. 1970/7.

L'audience est fixée au 24 Juin 1987.

E. GIAU.

## ANNONCES DIVERSES

### CLUB CULTURISTE TAHITIEN

#### Extraits de statuts

L'association dite "CLUB CULTURISTE TAHITIEN" fondée le 21 Février 1987 a pour objet la pratique de la culture physique et de l'haltérophilie.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au boulevard d'Alsace - Papeete.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: POTELLE Jean Pierre
Secrétaire	: SCHENCK Teiki
Trésorier	: TCHUNG Christian
Membres	: UGUEN Michel TUTAIRI Rodolphe LILLOUX Juliette BASTARD Gilles TEIO Minier LOUSSAN David TANIHAA Frédéric GIRARD Willy TEKURIO Kamy.

Récépissé n° 2104 FI/AA du 10 avril 1987.

### CLUB SPORTIF DU CENTRE TAMANU

#### Extraits de statuts

L'association dite "CLUB SPORTIF DU CENTRE TAMANU" fondée le 18 Février 1987 a pour objet la pratique de la culture physique et de l'haltérophilie.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Punaauia au Centre TAMANU.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FABIEN Robert
Secrétaire	: FABIEN Heipua
Trésorier	: JOURDAIN Giovanni
Membres	: SALMON James MAPU Philippe TSING Stéphane AUKARA Antoine BELLAIS Félix Y FOUK Michel WHITE Gardner KECK Christian SALMON Stelio.

Récépissé n° 2106 FI/AA du 10 avril 1987.

### TE FAAROO CHERISETIANO NO PAPEARI

#### COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	: TAU Anapa
Président	: KEANE William Teninitua
Vice-président	: VAN BASTOLAER Victor
Président adjoint	: OTUI Teihotaata
Secrétaire	: KEANE Teai
Secrétaire adjointe	: TETUANUI Urahutia épouse TAUTU
Trésorière	: TAAROA Lucie
Trésorière adjointe	: TETOE Tevaitua épouse TEHEI
Assesseurs	: TEHEI Teheura PAUTU Christine épouse KEANE TAUTU Teraituaa.

### "ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE CHARLES VIENOT"

#### Extraits de statuts

Il est fondé à Papeete, conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 une "ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE CHARLES VIENOT".

Son siège est rue CHARLES VIENOT. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du COMITE.

La durée de cette association est illimitée.

Cette association est affiliée à la FAPELEP. (Fédération des Associations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Protestant).

L'association a pour but de favoriser toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'École Charles Viénot et veiller à l'épanouissement spirituel des élèves.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SALMON Régis
Vice-présidente	: SOMMERS Marina
Trésorier	: VONGHES Julien
Secrétaire	: LENOIR Mélanie
Secrétaire adjointe	: TAVAITAI Rosalie.

Récépissé n° 2066 FI/AA du 7 avril 1987.

A.S. PIRAE  
SECTION WINDSURF

## COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: CHUNG Alban
Vice-président	: ARNOUL Didier
Secrétaire	: VERCIER Pascal
Secrétaire adjoint	: GRANGE Christophe
Trésorier	: BARRE Didier
Trésorier adjoint	: LAFETER Oriane
Membres	: CONAN Gille POSTER Pierre POUGET Olivier HUCAUT Gille.

## AMICALE DES CLUBS CORPORATIFS

## COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: TEUIRA Michel
Vice-président	: PESCHEUX Paul
Secrétaire général	: AGNIERAY Georges
Secrétaire adjoint	: TEURU Ronald
Trésorier général	: PONS Christian
Trésorier adjoint	: RAOULX Gérard
Assesseurs	: OPUTU Paul DAUPHIN Bruno MARO Augustin FULLER Eric.

"ASSOCIATION SYNDICALE  
DU LOTISSEMENT RAIMATEA"

## Extraits de statuts

Il est formé une association syndicale libre régie par la loi du 1er juillet 1901, tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de "Association Syndicale du LOTISSEMENT RAIMATEA".

Elle a pour objet la gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs réalisés ou devant l'être sur le LOTISSEMENT.

Le siège de l'association syndicale est fixé, puis sera de plein droit transféré sur le lotissement, au domicile du premier président désigné et de ses successeurs dans les mêmes fonctions.

La durée de l'association n'est pas limitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HUCKE ATAM Hotu
Vice-président délégué	: RAUREA Jacques
Vice-présidente	: Mme TUTERIHIA Hugues
Secrétaire	: MOUKIR Michel
Trésorier	: TUPUAITUA Area.

Récépissé n° 2100 FI/AA du 10 avril 1987.

## A.S. «CLUB DU LOTUS»

## Extraits de statuts

L'Association sportive du LOTUS FITNESS CLUB est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé au centre commercial Lotus - Punaauia. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. «CLUB DU LOTUS» a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CALMAJIS Isabelle
Secrétaire	: CALMAJIS Sylvie
Trésorière	: CALMAJIS Evelyne
Membres	: RAISI Richard PLANTIER Jacqueline

Récépissé n° 1883 FI/AA du 25 mars 1987.

TENNIS CLUB DE TAIQHAE  
NUKU-HIVA

## COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: NORESMAT Jean-Marie
Vice-Président	: TEIKITEETINI André
Secrétaire	: TAMARII Christian
Secrétaire adjoint	: DARMON Serge
Trésorier	: BONNO Adrien
Trésorier adjoint	: TEAMOTUAITAU Neti
Commissaire de court	: SARCIAUX Victor

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
(liste non limitative)

## CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.